

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 14 janvier 2008

À la séance régulière du conseil de la Municipalité du canton d'Amherst, tenue le 14^e jour du mois de janvier 2008, à laquelle est présent monsieur le maire Bernard Lapointe et les conseillers messieurs :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	
Louis Turmel	Yves Duval

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

Mme la conseillère Luce Lavigne est absente, son absence est motivée.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

Monsieur le maire soumet à messieurs les conseillers l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

Assemblée régulière du 14 janvier 2008

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 10 décembre 2007, des séances extraordinaires du 17 décembre 2007 et du 7 janvier 2008.

Résolutions numéros 256-07 à 290-07 et 01-08.

- 4- Ratification des déboursés.

Chèques fournisseurs numéros 270957 à 271143 inclusivement pour un montant de 397 728.67 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil du mois de décembre 2007 pour un montant de 44 342.83 \$ et des comptes à payer pour un montant de 11 034.20 \$.

- 5- Correspondance.

- 6- Administration générale

- a) Résolution mandatant le maire pour négociation engagement d'un urbaniste partagé avec La Conception.
- b) Demande de soumissions pour la construction d'un garage municipal.
- c) CRE Laurentides, soutien technique de Bleu Laurentides. Offre de services 2008.

- d) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dépôt du plan d'intervention sur les algues bleu-vert 2007-2017.
- e) Loisirs Laurentides. Demande d'appui à la candidature des Laurentides aux Jeux du Canada, été 2013.
- f) Dépôt du bilan annuel des Loisirs de Vendée et octroi des subventions annuelles.
- g) Pacte rural 2008, présentation d'un projet.
- h) Résolution pour ajouter l'entretien des chemins de tolérance au contrat de Denis Galipeau.
- i) Résolution pour subventions 2008 aux organismes sans but lucratif.
- j) Résolution pour marge de crédit ou emprunt temporaire.

7- Sécurité publique

- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie.
- b) Ratification du règlement modifiant le règlement de création d'un service d'incendie.
- c) Ratification du règlement sur les détecteurs de fumée.
- d) Autorisation de déboursés pour le service d'incendie.

8- Voirie municipale

- a) Avis de motion pour règlement d'emprunt, réfection de chemins municipaux.

9- Hygiène du milieu

- a) Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dépôt du certificat d'autorisation pour le prolongement d'aqueduc sur la rue McLaughlin.
- b) Remplacement de la conduite d'amenée d'eau principale. Dépôt de l'entente avec Jean-Guy Galipeau, servitude de passage.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire.

- a) Projet de règlement modifiant la grille des usages de la zone 80-I et pour définir cette zone patrimoniale.
- b) Dépôt du rapport de Biofilia, diagnose du sous-bassin versant du lac Cameron.

11- Histoire et patrimoine.

12- Affaire(s) nouvelle(s).

13- Période de question(s).

14- Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant le point suivant :

10- c) Projet de lotissement, contribution à des fins de parc.

Adoptée à l'unanimité.

PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 10 décembre 2007 et des séances extraordinaires du 17 décembre 2007 et du 7 janvier 2008, les membres du conseil les ayant reçus au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que les procès-verbaux du 10 décembre 2007, du 17 décembre 2007 et du 7 janvier 2008 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions numéros 256-07 à 290-07 et 01-08.

Adoptée à l'unanimité.

DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE DÉCEMBRE 2007

Le secrétaire-trésorier soumet au conseil les déboursés du mois de décembre 2007 :

Chèques fournisseurs numéros 270957 à 271143 inclusivement pour un montant de 397 728.67 \$ et chèques salaires et rémunérations du conseil pour un montant de 44 342.83 \$ et les comptes à payer au 31 décembre 2007 pour un montant de 11 034.20 \$.

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

DÉCLARATION DU RESPONSABLE D'UNE INSTALLATION DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que M. Bernard Davidson, directeur général et secrétaire-trésorier, soit autorisé au nom de la municipalité d'Amherst, à signer la déclaration de l'exploitant en vertu de l'article 10.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Adoptée à l'unanimité.

HOMMAGE AU DRAPEAU DU QUÉBEC

Considérant que le 21 janvier 2007, notre drapeau national aura 60 ans ;

Considérant que le drapeau du Québec représente notre identité et notre spécificité et qu'il inspire un sentiment de fierté aux Québécoises et aux Québécois ;

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que le 21 janvier prochain, le Conseil rende hommage au fleurdéliné par un « Salut au drapeau ». L'événement se tiendra à l'hôtel de ville à 16h00 et la population est invitée.

Adoptée à l'unanimité.

NÉGOCIATION AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION POUR L'ENGAGEMENT D'UN URBANISTE À TEMPS PARTAGÉ

Considérant que la Municipalité a besoin des services d'un urbaniste à mi-temps pour la révision des règlements d'urbanisme et autres tâches connexes ;

Considérant que la Municipalité de La Conception peut avoir des besoins similaires ;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil mandate le maire, M. Bernard Lapointe, pour négocier avec la Municipalité de La Conception les conditions d'engagement d'un urbaniste à temps partagé, si la formule répond à nos besoins.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE SOUMISSIONS PUBLIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL

Considérant que la Municipalité est en attente de l'approbation du règlement d'emprunt numéro 430-07 pour la construction d'un garage municipal ;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil mandate le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bernard Davidson, pour demander des soumissions publiques pour la construction du garage municipal, tel que prescrit par la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE DE PARTICIPATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE DE BLEU LAURENTIDES

Considérant que la participation de la municipalité au programme de soutien technique de Bleu Laurentides, en 2007, s'est avérée constructive mais qu'il reste du travail à accomplir;

Considérant l'implication positive des associations visant la protection des lacs ;

Proposé par M. le conseiller Louis Turmel

Que la Municipalité d'Amherst s'inscrive au Programme de Soutien technique de Bleu Laurentides offert par le CRE Laurentides à l'été 2008. Le coût du programme est de 15 000 \$ plus taxes et la durée est de 16 semaines.

Adoptée à l'unanimité.

DÉPÔT DU PLAN D'INTERVENTION GOUVERNEMENTAL SUR LES ALGUES BLEU-VERT

Le 6 décembre 2007, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, madame Line Beauchamp, a présenté le Plan d'intervention gouvernemental sur les algues bleu-vert 2007-2017. Ce document est disponible au bureau municipal pour consultation.

APPUI AU COMITÉ DE CANDIDATURE DANS SA DÉMARCHE D'OBTENTION DES JEUX DU CANADA-ÉTÉ 2013

Considérant la volonté de la région des Laurentides d'obtenir les Jeux du Canada à l'été 2013 ;

Considérant que les Jeux du Canada constituent une occasion unique de mobiliser la population des Laurentides autour d'un projet commun et d'accroître la fierté des citoyens des soixante-seize (76) municipalités ;

Considérant que pour obtenir une chance de passer au 2^e tour de sélection, le Comité de candidature a besoin de l'appui à 100 % des municipalités et des MRC ;

Considérant que la ville hôte désignée et les villes partenaires pour représenter les Laurentides auront besoin de l'appui inconditionnel de toutes les municipalités ;

Considérant que chaque municipalité sera appelée à jouer un rôle primordial lors de ces jeux (ex. soutien logistique de leur service de loisirs, mobilisation de leur milieu associatif (bénévoles) et de leur monde des affaires) ;

Considérant les impacts positifs qu'apporteront les Jeux du Canada sur le plan sportif, culturel, économique, communautaire et touristique ;

Considérant l'impact positif d'un tel événement sur les jeunes de la région des Laurentides ;

Considérant que les Jeux du Canada contribueront à la promotion du sport, de l'activité physique et de saines habitudes de vie auprès de la population ;

Considérant que la participation de 6 000 bénévoles sera nécessaire lors du déroulement de ces jeux ;

En conséquence,

Il est proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que la Municipalité d'Amherst appuie la candidature de la région des Laurentides pour l'obtention des Jeux du Canada, été 2013 et s'engage à soutenir la ville hôte et les villes partenaires dans la mobilisation de bénévoles lors du déroulement de cet événement sportif d'envergure.

Adoptée à l'unanimité.

OCTROI DE LA SUBVENTION ANNUELLE AUX LOISIRS DE VENDÉE

Considérant que les frais de chauffage et d'électricité du centre Cyrille-Garnier se sont élevés à 5 740 \$ en 2007 ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

De verser aux Loisirs de Vendée la somme équivalente pour l'entretien du centre Cyrille-Garnier, répartie en deux versements égaux qui seront effectués en mars et en juillet 2008.

Adoptée à l'unanimité.

PACTE RURAL 2008, PRÉSENTATION D'UN PROJET

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Bernard Davidson, soit mandaté pour présenter un projet, dans le cadre du Pacte rural 2008, incluant les éléments suivants : affichage à l'entrée des villages, aménagement d'une halte routière à l'entrée au village de Saint-Rémi et aménagement du terrain au centre Cyrille-Garnier à Vendée.

Adoptée à l'unanimité.

DENIS GALIPEAU PAYSAGISTE ENR., DÉNEIGEMENT DES CHEMINS DE TOLÉRANCE

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que les contrats de déneigement des chemins Louis-Pépin, du Domaine-Pépin, Racicot et de la rue Maurice effectués par Denis Galipeau Paysagiste enr. soient majorés de 2 % par année pour la saison 2007-2008 et 2008-2009.

Adoptée à l'unanimité.

OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF EN 2008

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil autorise le versement des subventions suivantes aux organismes sans but lucratif en 2008 :

Les Loisirs de Saint-Rémi d'Amherst	750 \$
Les Loisirs de Vendée	600 \$
Polyvalente Curé-Mercure	100 \$
L'Étincelle d'Amherst	300 \$
L'Ombre-Elle	50 \$
Association Clair-Soleil	50 \$

Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE POUR L'OBTENTION D'UN FINANCEMENT TEMPORAIRE

Considérant que les comptes à recevoir de la Municipalité au 31 décembre 2007 totalisent 378 520 ;

Considérant que la Municipalité dispose d'une marge de crédit de 150 000 \$ laquelle est entièrement utilisée ;

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le Conseil demande au Centre financier aux entreprises des Laurentides de lui consentir un financement temporaire additionnel de 150 000 \$.

Que les personnes autorisées à signer le contrat soient le maire M. Bernard Lapointe ou le maire suppléant M. Yves Duval et la secrétaire-trésorière adjointe Mme Hélène Dion ou le directeur général, M. Bernard Davidson.

Adoptée à l'unanimité.

RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de décembre 2007, il y a eu 9 interventions des premiers répondants et un feu de cheminée.

Rapport de l'année 2007 du service d'incendie :
47 interventions des premiers répondants, 19 des pompiers et 2 interventions de recherche et sauvetage pour un total de 68 interventions.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 435-08

Concernant la création du service de sécurité incendie

Le règlement numéro 435-08 remplace et abroge le règlement numéro 236-92

- | | |
|-------------|--|
| ATTENDU QUE | les articles 62 et 64 de la <i>Loi sur les compétences municipales</i> , L.R.Q., chapitre C-47.1 autorisent une municipalité locale à réglementer en matière de sécurité ainsi qu'à confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie; |
| ATTENDU QUE | ce règlement fait suite à l'adoption du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par la municipalité d'Amherst le 14 mars 2005 par sa résolution 66-05. |
| ATTENDU QU' | il est dans l'intérêt général du service de sécurité incendie, de la ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ; |

ATTENDU QU' un avis de motion accompagné d'une dispense de lecture a été donné à la séance régulière du conseil municipal du 10 décembre 2007 et que tous les membres du conseil déclarent avoir eu copie du règlement;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil décrète ce qui suit :

1. PREMIER CHAPITRE – LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE PREMIERS RÉPONDANTS

1.1 Le service de sécurité incendie de la municipalité d'Amherst est établi.

1.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements afin de limiter les pertes de vie et les pertes matérielles.

Le service de sécurité incendie doit :

a) effectuer la première intervention dans les meilleurs délais suivant l'alerte;

b) s'assurer qu'aucune personne n'est mise en danger par l'incendie et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne mise en danger par l'incendie ;

c) procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie en vue d'éviter toute propagation aux édifices voisins.

1.3 Le service de sécurité incendie remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière. L'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service à obtenir et acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

1.4 Le service réalise des activités d'évaluation et d'analyse des incidents d'évaluation des diverses dispositions de la réglementation municipale se rapportant à la sécurité incendie, de promotion sur l'installation et la vérification du fonctionnement d'avertisseurs de fumée, d'inspection périodique des risques plus élevés et de sensibilisation du public.

1.5 Le service de sécurité incendie participe à la recherche du point d'origine, des causes probables et des circonstances d'un incendie.

1.6 Le service de sécurité incendie participe et applique les processus qui seront établis dans le cadre de la coordination de tous les intervenants liés à la sécurité publique réunissant tous les services voués à la sécurité publique, notamment les services ambulanciers, la police municipale et la Sûreté du Québec, le ministère du Transport, la SOPFEU, Hydro-Québec et les services hospitaliers.

1.7 Le service de sécurité incendie peut être appelé à exécuter toute autre tâche relevant de sa mission et de ses champs d'expertise.

- 1.8 Le service d'incendie a intégré un service de premiers répondants, selon les normes établies par l'Agence de Santé et de Services sociaux des Laurentides.
- 1.9 Les premiers répondants d'Amherst font partie du service d'incendie d'Amherst sans pour autant avoir l'obligation d'être pompiers.
- 1.10 Pour faire partie du service d'incendie; on doit être soit pompier, soit premier répondant.

2 DEUXIÈME CHAPITRE – ORGANISATION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 2.1 Le service sera constitué d'un directeur, de deux capitaines, de lieutenants, de pompiers et de premiers répondants à temps partiel. De plus, dans les cas où la gestion des effectifs le requiert, le service pourra comprendre un ou plusieurs postes : directeur-adjoint, capitaine, lieutenant, préventionniste ou tout autre poste nécessaire au bon fonctionnement du service.
- 2.2 Les personnes désirant soumettre leur candidature pour le service de sécurité incendie devront répondre aux exigences suivantes :
 - a) avoir dix-huit (18) ans;
 - b) s'engager à suivre et à réussir les formations reconnues par la loi et qui sont relatives à l'emploi postulé dans les délais prescrits, le postulant doit également suivre et réussir toute formation exigée par l'employeur dans le cadre de ses fonctions;
 - c) se soumettre à des examens d'admission ;
 - d) demeurer dans les limites du territoire de la municipalité d'Amherst de façon permanente ou périodique sujet à l'approbation ou dans un périmètre raisonnable et accepté par le directeur du service de sécurité incendie;
 - e) se soumettre et réussir l'examen médical conformément à la norme NFPA-1582 « *Comprehensive Occupational Medical Program for Fire Departments* »;
 - f) être titulaire d'un permis de conduire valide de classe 5 et s'engager à obtenir la classe 4-A pour les véhicules d'urgences avant la fin de sa probation ;
 - g) avoir dûment compléter le formulaire de demande d'emploi et fournir des références;
 - h) le cas échéant doit divulguer au directeur avoir un dossier criminel. Le fait d'avoir un dossier criminel peut être un motif de refus;
 - i) doit fournir annuellement une attestation sur la validité de son permis de conduire
- 2.3 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité d'Amherst nomme par résolution les pompiers à temps partiel. Le cas échéant, le conseil de la municipalité d'Amherst nomme également le directeur adjoint, les capitaines, les lieutenants et

préventionniste, de même que tout autre poste nécessaire à la réalisation du service.

- 2.4 Tout nouveau membre du service incendie sera soumis à une période de probation de douze (12) mois. Cette probation pourra être prolongée d'une période n'excédant pas douze (12) mois supplémentaires si le directeur du service de sécurité incendie le juge nécessaire.
- 2.5 Les vêtements protecteurs et les autres vêtements de travail jugés nécessaires par le directeur du service et reliés aux tâches à accomplir seront fournis par la municipalité d'Amherst. De plus, dans les domaines d'intervention où la municipalité déclare compétence, la formation les vêtements et les équipements nécessaires devront être fournis aux membres du service de sécurité incendie.
- 2.6 La municipalité s'engage à souscrire et protéger les membres du service en souscrivant à la Commission de la Santé et de la sécurité du travail ainsi qu'à toute autre protection que le Conseil jugera nécessaire
- 2.7 Sur recommandation du directeur du service, le conseil de la municipalité d'Amherst pourra mettre fin à l'emploi d'un membre du service dans un des cas suivants :
 - a) s'il ne répond plus à une des exigences prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
 - b) s'il fait preuve d'inconduite grave;
 - c) s'il omet de respecter les dispositions du présent règlement;
 - d) s'il ne conserve pas une bonne condition physique ou, à la demande du directeur, refuse de subir un nouvel examen médical ou une nouvelle évaluation de sa condition.
- 2.8 Les membres du service de sécurité incendie devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de sécurité incendie.
- 2.9 Les directives internes de la municipalité seront mises à jour et distribuées annuellement à chaque membre du service de sécurité incendie. Lors de la remise, les membres devront signer une preuve de réception, il en va de même pour toute nouvelle directive ou mise à jour
- 2.10 Les membres du service de premiers répondants devront se conformer à toutes directives ou lois en vigueur applicables au service de premiers répondants. Ils devront également se soumettre aux lois en vigueur et à toutes directives applicables au service de premiers répondants. Ils devront également se soumettre aux directives et lois en vigueur applicables au service d'incendie, dans certaines situations puisqu'ils en font partie.

3 TROISIÈME CHAPITRE – POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 3.1 Le directeur du service de sécurité incendie sera responsable de :
 - a) la réalisation des objectifs du service, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
 - b) l'utilisation efficace des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles mises à sa disposition;

c) la gestion administrative du service dans les limites du budget qui lui est alloué.

3.2 Le service de sécurité incendie est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements. Le service peut également être chargé de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

3.2.1 Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du service :

- a) participent à l'évaluation des risques d'incendie et à l'organisation des secours;
- b) procèdent à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors d'incendie;
- c) participent à la prévention des incendies en faisant la promotion des mesures de prévention et d'autoprotection;
- d) déterminent le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements, et à cette fin, dans les 24 heures de la fin de l'incendie peuvent :
 - i) interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions;
 - ii) inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie;
 - iii) photographier les lieux et ces objets;
 - iv) prendre copie des documents;
 - v) effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'ils jugent nécessaires;
 - vi) recueillir de l'information des personnes présentes au moment de l'incendie.

3.3 Le directeur du service, doit communiquer au ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure, et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés, la force de frappe et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements;

3.4 De plus, le directeur doit :

- a) aviser le commissaire-enquêteur compétent d'un incendie survenu dans le ressort du service :

- i) s'il ne peut établir le point d'origine et les causes probables de l'incendie;
 - ii) si les circonstances de l'incendie lui paraissent obscures;
 - iii) si les causes probables ou les circonstances de l'incendie ont, à sa connaissance, un lien avec d'autres incendies.
- b) rapporter au service de police compétent sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie :
 - i) qui a causé la mort d'une personne;
 - ii) dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel;
 - iii) qui est un cas particulier spécifié par le service de police.
- c) voir au respect des exigences imposées par les lois en vigueur et plus particulièrement la *Loi sur la sécurité incendie*;
- d) s'assurer de l'application des règlements municipaux sur la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une incidence sur la sécurité incendie;
- e) évaluer les diverses dispositions de la réglementation municipale sur la sécurité incendie, et recommander au conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;
- f) assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie;
- g) s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc, les bornes d'incendie et les prises d'eau sèche, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapport soit réalisé;
- h) formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des objets suivants : l'achat des appareils et équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions du réseau routier et sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée par le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité d'Amherst compte tenu du degré de développement de celle-ci et de l'accroissement des risques dans le milieu;
- i) préparer, pour adoption par résolution du conseil, un rapport d'activités pour l'exercice précédent et les projets pour la nouvelle année en matière incendie, rapport à transmettre au ministère dans les trois mois de la fin de l'année financière.

- 3.5 Le directeur du service de sécurité incendie ou, en son absence, la personne qu'il a désignée, aura la responsabilité de la direction des opérations de secours lors d'un incendie. Toutefois, jusqu'à l'arrivée sur les lieux de l'incendie du directeur ou de la personne désignée, la direction des opérations relève du premier pompier arrivé.
- 3.6 Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les membres du service incendie peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :
- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans le lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans le lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
 - b) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
 - c) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection l'évacuation des lieux;
 - d) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation d'énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
 - e) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie;
 - f) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
 - g) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
 - h) accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- 3.7 Tout membre du service devra tenter de confiner et d'éteindre tout incendie par les moyens à sa disposition, compte tenu des objectifs de limiter la propagation de l'incendie et les pertes humaines et matérielles.
- 3.8 En cas d'incendie sur son territoire ou dans le ressort de son service de sécurité incendie, lorsque l'incendie excède les capacités de celui-ci ou celles des ressources dont elle s'est assuré le concours par une entente prévue au schéma de couvertures de risques, la municipalité d'Amherst peut, par la voix de son directeur ou de la personne qu'elle a désignée, demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.
- a) L'ensemble des opérations de secours sera sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Lorsque la municipalité n'a pas de service incendie, la direction des opérations relève du directeur du

service désigné par celui qui a demandé l'intervention des services.

- b) Le coût de cette aide est à la charge de la municipalité qui l'a demandée suivant un tarif raisonnable établi par résolution dans l'entente relative à l'assistance mutuelle en protection incendie entre municipalités de la MRC des Laurentides ou par résolution avec une autre municipalité à l'extérieur de la MRC des Laurentides.

3.9 Lorsqu'en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le service de sécurité incendie est appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité.

4 QUATRIÈME CHAPITRE – INFRACTIONS ET PEINES

4.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution ou la réalisation de l'une des obligations prévues au présent règlement ou tente d'entraver ou de nuire au travail d'un des membres du service incendie dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction.

4.2 Un agent de la paix, le directeur du service de sécurité incendie ou tout autre fonctionnaire de la municipalité d'Amherst dûment autorisé par résolution ou règlement, peut émettre un constat d'infraction au sens du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. 25.1) pour toute infraction au présent règlement.

4.3 Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$). En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale. Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

5 CINQUIÈME CHAPITRE – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

5.1 Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article ainsi que toute résolution de la municipalité portant sur le même objet, notamment le règlement numéro 236-92.

5.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

5.3 Suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le service de sécurité incendie disposera de six (6) mois afin de mettre en place ou de rendre conforme toute structure, procédure, programme ou autre plan rendu nécessaire, créé ou modifié par l'adoption du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité

Avis de motion : le 10 décembre 2007

Adoption : le 14 janvier 2008

Publication : le 16 janvier 2008

Entrée en vigueur : le 16 janvier 2008

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-très./ dg

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 436-08

Relatif aux appareils de détection incendie

- ATTENDU QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* autorise la municipalité du canton d'Amherst à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;
- ATTENDU QUE le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides qui a été adopté par municipalité du canton d'Amherst le 14 mars 2005 sous la résolution 66-05.
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté ;
- ATTENDU QU' il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;
- ATTENDU QU' un avis de motion accompagné d'une dispense de lecture a été donné à la séance du conseil municipal du 10 décembre 2007 et que tous les membres du conseil déclarent avoir obtenu une copie du règlement;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLES

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexes

Toutes les annexes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles étaient écrites au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Appareils de combustion »	Appareil de chauffage alimenté au combustible solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable.
« Avertisseur de fumée »	Avertisseur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.
« Code national du bâtiment »	Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et ses amendements.
« Code national de prévention des incendies »	Code national de prévention des incendies du Canada 1995 et ses amendements
« Détecteur de fumée »	Détecteur d'incendie conçu pour fonctionner lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé.
« Détecteur de monoxyde de carbone »	Avertisseur de monoxyde de carbone muni d'une sonnerie, d'un signal visuel ou du combinée de deux types d'alarme incorporé, conçu pour se déclencher lors de détection de monoxyde de carbone à l'intérieur d'une pièce ou d'une suite dans laquelle il est installé.

« Étage »	Volume d'un bâtiment qui est compris entre un plancher, un plafond et des murs extérieurs, incluant la cave, le sous-sol et la mezzanine.
« Logement »	Les mots « logement » signifient une suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas et des installations pour dormir.
« Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie »	Désigne un ensemble de dispositifs dont le rôle est d'avertir les occupants du bâtiment d'une situation d'urgence.
« Résidence »	Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 - Responsabilité

Le directeur du service de sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la municipalité du canton d'Amherst dûment autorisé par résolution ou règlement ont le droit d'inspecter tout bâtiment résidentiel, industriel, commercial, institutionnel et édifice public, pour visite, vérification et inspection de prévention d'incendie, durant les jours du dimanche au samedi, entre 7 heures et 19 heures.

Article 5 – Appareils de détection

5.01 Avertisseur de fumée

Des avertisseurs de fumée conforme à la norme « CAN/ULC-S531-M (Avertisseurs de fumée) » doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une résidence pour personnes âgées les avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce où l'on dort.

5.02 Dans les résidences, dans tous les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

5.03 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

5.04 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des résidences et des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le

reste de la résidence ou du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

- 5.05** Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond et à une distance minimale de 100 mm de chaque mur. Ils ne doivent pas être peints ou obstrués.
- 5.06** Le remplacement des avertisseurs de fumée doit se faire à tous les 10 ans suivant date de l'installation.
- 5.07** Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6.08. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 5.08. Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires. Lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit être remplacé sans délai.
- 5.08** Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence, d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur de la résidence ou du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Tel propriétaire, locataire ou occupant doit changer la pile de tout avertisseur de fumée au moins 2 fois par année, soit lorsqu'il y a le changement d'heure saisonnier. De plus il doit procéder au changement de la pile lorsqu'elle ne fonctionne plus.
- 5.09** Lorsque l'avertisseur de fumée est relié au circuit électrique alimenté par Hydro-Québec, il doit être maintenu raccordé en permanence.
- 5.10** Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments existants faisant l'objet de rénovations ou d'un agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique alimenté par Hydro-Québec et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique par Hydro-Québec, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par pile(s).
- 5.11** Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 5.12** Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1 avril 2008.

5.13 Avertisseur de monoxyde de carbone

Des avertisseurs de monoxyde de carbone homologués par Underwriters Laboratories of Canada (ULC), doivent être installés dans chaque résidence, dans chaque logement lorsqu'un garage de stationnement dessert la résidence ou le logement auquel il est incorporé ou contigu ou lorsque ce garage fait partie intégrante de la résidence ou du logement.

5.14 L'installation de tel avertisseur de monoxyde de carbone est également requise lorsqu'il y a des appareils de combustion dans une résidence, un logement ou une pièce où l'on dort.

5.15 Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste de la résidence ou du logement. Les avertisseurs de monoxyde de carbone réfèrent à la norme « CAN/CSA-6.19.01 (DéTECTEURS de monoxyde de carbone résidentiels) ».

5.16 Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une résidence ou d'un logement doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le raccordement au circuit électrique de façon permanente ou le changement de la pile au moins 2 fois par année, soit lorsqu'il y a le changement d'heure saisonnier ou lorsque la pile n'est plus fonctionnelle. Si l'avertisseur monoxyde de carbone est défectueux, il doit être remplacé sans délai.

5.17 Dans un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé doit être installé et en état de fonctionnement au plus tard le 1 avril 2008.

5.18 Réseau détecteurs et avertisseurs d'incendie

a) À l'exclusion des habitations comprenant cinq (5) logements ou moins, appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 5.18.1 du présent règlement, tout nouveau bâtiment principal et tous les bâtiments existants, faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doivent être munis d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie pour tout le bâtiment et partie de bâtiment distinct, et ce, sous réserve des dispositions des articles 5.21 et 5.22 du présent règlement.

b) En plus des dispositions prévues à l'alinéa a), tout nouveau bâtiment principal appartenant à l'un des groupes énumérés au tableau 5.18.2 doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4 b), du Code national de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et

ce sous réserve des dispositions de l'article 5.21 du présent règlement, annexé au présent règlement comme annexe 1.

Tableau 5.18.1

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE DANS DIVERS AFFECTATION ET USAGE DE BÂTIMENT
A-1	Tout bâtiment
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à soixante (60) pour débits de boissons et restaurants, un nombre de personnes supérieur à vingt (20) pour garderies, centre de la petite enfance, jardins d'enfants, ateliers éducatifs et tout établissement d'enseignement
A-2	Tout bâtiment pouvant accueillir un nombre de personnes supérieur à cent (100) pour les affectations du groupe A-2 autres que celles mentionnés précédemment appartenant au groupe A-2
A-3	Tout bâtiment
A-4	Tout bâtiment au-dessous des endroits réservés aux spectateurs assis
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	Tout bâtiment où dorment dix (10) personnes et plus ayant une issue commune intérieure et toutes les résidences supervisées sans issue commune où dorment dix (10) personnes et plus.
D	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre- vingt (80) personnes
E	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de quatre-vingt (80) personnes
F-1	Tout bâtiment
F-2	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes
F-3	Tout bâtiment pouvant accueillir plus de soixante (60) personnes

Tableau 5.18.2

GROUPE	OBLIGATION D'AVOIR UN RÉSEAU AVERTISSEUR D'INCENDIE RELIÉ À UN POSTE CENTRAL INDÉPENDANT OU À UNE CENTRALE DE SURVEILLANCE PRIVÉE
A-1/A-2 A-3/A-4	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment
B-1/B-2	Tout bâtiment
C	500 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou vingt (20) logements et plus ou tout bâtiment logeant des pensionnaires ou des personnes âgées
D	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages
E	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment ou plus de trois (3) étages

F-1	Tout bâtiment
F-2/F-3	600 mètres carrés et plus d'aire de bâtiment

5.19 Ces installations doivent être effectuées soit par un Entrepreneur en électronique ou un Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme et possédant selon le cas une licence **4250** ou **4252** conformément aux règles de la Régie des entreprises de construction du Québec.

4250: Entrepreneur en électronique

4252: Entrepreneur en installation de dispositifs d'alarme

5.20 Installation et essai des réseaux avertisseurs d'incendie

Les réseaux avertisseurs d'incendie doivent être installés conformément à la norme « CAN/ULC-S524-01 (installation des réseaux avertisseurs d'incendie) ».

5.21 Tout nouveau bâtiment et dans les bâtiments existants d'une aire de bâtiment supérieure à 500 mètres carrés, incluant les bâtiments et les constructions servant à une exploitation agricole, érigé dans un secteur non desservi par le réseau d'aqueduc municipal faisant l'objet de rénovations ou d'agrandissement dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis) excède 40 % de la valeur foncière uniformisée municipale du bâtiment, doit être muni d'un réseau de détecteurs et d'avertisseurs d'incendie relié à un poste central indépendant ou à une centrale de surveillance privée tel que décrit à l'article 3.2.4.7, paragraphe 4, alinéas b), du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), annexé au présent règlement comme annexe 1.

5.22 Identification au Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)

Le tableau 3.1.2.1 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) ainsi que les affectations identifiées en annexe A) dans ce même tableau, fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 2 et 3.

5.23 Détermination du nombre de personnes

Le nombre de personnes d'une aire de plancher doit être déterminé en fonction de la section 3.1.16 du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) et du tableau 3.1.16.1 de ce même code pour l'installation d'un réseau avertisseur d'incendie, qui fait partie intégrante du présent règlement en tenant compte des affectations visés par le présent règlement et sont ajoutés en annexe 4 et 5.

Article 6 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne

peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, sous réserve des articles 5.12 et 5.17, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 10 décembre 2007

Adoption : le 14 janvier 2008

Publication : le 16 janvier 2008

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec-trésorier / dg

AUTORISATION DE DÉBOURSÉS PAR LE SERVICE D'INCENDIE

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le Conseil autorise le directeur du service d'incendie à effectuer les déboursés prévus au budget 2008 pour le service d'incendie.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION, RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉFECTION DE CHEMINS MUNICIPAUX

Monsieur le conseiller Gaston Beaulieu donne avis de motion de la présentation lors d'une séance subséquente d'un règlement d'emprunt de 500 000 \$ pour la réfection de chemins municipaux.

DÉPÔT DU CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE PROLONGEMENT D'AQUEDUC SUR LA RUE MCLAUGHLIN

Le directeur général dépose le certificat d'autorisation émis le 20 décembre 2007 par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour le prolongement d'aqueduc sur la rue McLaughlin.

SERVITUDE DE PASSAGE DE JEAN-GUY GALIPEAU ET LUCIE
COSSETTE ET AUTORISATION DE DÉBOURSÉS

Considérant que Jean-Guy Galipeau et Lucie Cossette ont consenti en faveur de la Municipalité une servitude de passage réelle et perpétuelle sur le lot 4B-2 du rang 5 Nord pour l'installation d'une conduite principale d'amenée d'eau en contrepartie d'un montant de 2 000 \$;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le Conseil accepte l'entente et autorise le versement du 2 000 \$ aux propriétaires.

Adoptée à l'unanimité.

Province de Québec
Municipalité du canton d'Amherst
MRC des Laurentides

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 20-08

Ayant pour objet de modifier les usages
et la grille de la zone 80-I et de la définir zone patrimoniale

ATTENDU QU'UN règlement de zonage portant le numéro 352-02 est en vigueur sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire amender le dit règlement relativement à la grille des usages ;

ATTENDU QUE le conseil a donné un avis de motion lors de la séance régulière du 10 décembre 2007 ;

En conséquence, il est proposé par M. le conseiller Louis Turmel

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 20-08 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1 :

Le présent projet de règlement a pour objet de modifier la grille des normes de zonage datée du 13 janvier 2003 et faisant partie intégrante du règlement de zonage portant le numéro 352-02.

Article 2 :

Les usages unifamiliale isolée (ligne 1) du groupe habitation, hébergement et restauration (ligne 28) du groupe commerce et service, service et administration (ligne 36) du groupe service et institution et récréation intensive (ligne 43) du groupe conservation et récréation sont enlevés de la grille des usages.

Article 3 :

Le présent projet de règlement sera soumis à une assemblée publique de consultation le 11 février 2008 à 19h00.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Bernard Davidson, sec.-trésorier / dg

DÉPÔT DU RAPPORT DE BIOFILIA SUR LA DIAGNOSE DU SOUS-BASSIN VERSANT DU LAC CAMERON

Le rapport de Biofilia sur la diagnose du sous-bassin versant du lac Cameron a été déposé au Conseil. Une présentation du rapport, à laquelle sont invités les employés concernés, les membres du conseil et les présidents d'associations de lacs, sera faite le 4 février prochain, à 17h30, à l'hôtel de ville.

PROJET DE LOTISSEMENT DE H. LEGGETT ET FILS 2000 INC., CONTRIBUTION POUR FINS DE PARC

Considérant que H. Leggett et Fils 2000 inc. a présenté une demande de permis de lotissement pour la subdivision de quatre lots conformément au plan numéro 10 499 déposé par Michel Ladouceur, ag le 16 août 2007 ;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que la Municipalité perçoive la contribution pour fins de parc en argent, représentant 4 % de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour chaque terrain visé par l'opération cadastrale.

Adoptée à l'unanimité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la séance soit levée.

Adoptée à l'unanimité.

Bernard Lapointe, maire

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. / dga